

Toute entreprise sur les fonctions administratives est interdite aux tribunaux. Les agents de l'administration ne peuvent être cités, devant eux, pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

La justice ne peut jamais devenir la propriété ou la prérogative d'aucun citoyen dans l'Etat.

Elle doit être rapprochée le plus possible des justiciables. Un tribunal siège toujours au lieu où se trouve établi un centre particulier d'administration, en vertu de la circonscription territoriale de l'Etat.

Le nombre des magistrats de chaque tribunal est proportionné au nombre de la population et à l'étendue du ressort.

Plus de tribunaux d'exceptions proprement dits. Nul citoyen ne peut être distrait de ses juges naturels. Les juridictions spéciales constituées par la loi sont de véritables juridictions de droit commun. L'exception d'où elles procèdent est une règle d'équité. C'est l'application d'une législation spéciale par des juges élus entre les citoyens dont cette législation règle les conventions, protège les intérêts, assure les droits.

La loi même ne peut mettre obstacle à l'exercice du droit de terminer définitivement les contestations par la voie de l'arbitrage.

Elle détermine les honoraires des juges. Ils les reçoivent du trésor public ; et la justice est rendue, par eux, gratuitement.

Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Deux degrés de juridiction sont maintenus en matière civile.—Dans l'ancien ordre judiciaire, il y en avait quelquefois jusqu'à six.